



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/26
10 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session

RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE*

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Le rapport final paraîtra comme Supplément No 26 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/50/26).

95-35029 (F) 141195 141195

/...

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITÉ	3 - 11	4
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ	12 - 66	6
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel	12 - 25	6
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, et recommandations concernant ces problèmes	26 - 29	8
C. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent	30 - 59	9
D. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes	60 - 64	15
E. Questions diverses	65 - 66	16
IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	67	17
<u>Annexes</u>		
I. Liste des documents		19
II. Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'exigibilité des créances, après examen du rapport du Secrétaire général sur la question		20

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Par sa résolution 49/56 du 9 décembre 1994, l'Assemblée a, entre autres dispositions, prié le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution susmentionnée et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Le présent rapport fait suite à la résolution 49/56.

2. Tout comme les rapports précédents, le présent rapport comprend quatre sections. La section I contient une brève introduction. La composition, le mandat et l'organisation des travaux du Comité font l'objet de la section II. La section III est consacrée à une description détaillée des questions traitées par le Comité. La section IV contient les recommandations et conclusions du Comité. La liste des documents distribués par le Secrétariat à la demande des États Membres dans le cadre des travaux du Comité figure à l'annexe I. Enfin, l'annexe II contient les recommandations que le Groupe de travail à composition non limitée sur l'exigibilité des créances, a formulées après examen du rapport du Secrétaire général sur la question.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION
DES TRAVAUX DU COMITÉ

3. Le présent rapport couvre la période allant du 11 novembre 1994 au 8 novembre 1995. Au cours de cette période, il n'y a pas eu de modification dans la composition du Comité, qui était la suivante :

Bulgarie	Fédération de Russie
Canada	France
Chine	Honduras
Chypre	Iraq
Costa Rica	Mali
Côte d'Ivoire	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	
États-Unis d'Amérique	Sénégal

4. M. Alecos Shambos (Chypre) a présidé le Comité de novembre 1994 jusqu'au début de septembre 1995. Le 22 septembre 1995, à sa 172e séance, le Comité a élu par acclamation le nouveau Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Nicos Agathocleous, comme président. Les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont continué d'assurer les fonctions de vice-président et Mme Emilia Castro Barish (Costa Rica), celles de rapporteur.

5. L'Assemblée générale avait défini le mandat du Comité dans sa résolution 2819 (XXVI). Le Comité a adopté en mai 1982 et légèrement modifié en mars 1994 la liste détaillée de questions ci-après :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.

7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurance, éducation et santé.
9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. À sa 164e séance, en mars 1994, le Comité a en outre décidé qu'à chaque séance il n'examinerait que les questions présentant le plus haut degré d'urgence à ce moment-là. À cet égard, il a décidé d'inviter les délégations à demander officiellement, par l'intermédiaire du Secrétaire ou du Président, l'inscription de telle ou telle question à l'ordre du jour 48 heures au moins avant la séance prévue, en tenant compte de la liste ci-dessus telle qu'elle a été modifiée. Les délégations ont en outre été invitées à soumettre au Secrétaire ou au Président, avant la séance en question, toute documentation ou déclaration écrite pertinente. Il a été convenu que, dès réception de demandes émanant de membres du Comité, le Secrétaire établirait, en consultation avec le Président et les membres du Bureau, le projet d'ordre du jour correspondant, aux fins d'adoption par le Comité au début de la séance. Il a été entendu que n'importe quelle délégation pourrait toujours soulever une question de dernière minute relative aux travaux du Comité au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses".

7. Pendant la période considérée, le Comité a tenu cinq séances : la 169e séance le 16 mars 1995, la 170e séance le 5 avril 1995, la 171e séance le 30 mai 1995, la 172e séance le 22 septembre 1995 et la 173e séance le 8 novembre 1995.

8. Le Bureau du Comité est composé du Président, du Rapporteur, des trois Vice-Présidents et d'un représentant du pays hôte, qui assiste de droit à ses séances. Il est chargé d'examiner les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité maintient à l'étude en séance plénière.

9. Le Bureau a tenu trois séances : les 17 avril, 14 juillet et 15 septembre 1995. Il a examiné, entre autres, des questions relatives à l'organisation des travaux du Comité et la question de l'exigibilité des créances. Les propositions et recommandations du Bureau ont été communiquées au Comité plénier pour examen.

10. Le Groupe de travail sur l'exigibilité des créances, qui a pour mandat d'examiner tous les aspects du problème, a tenu trois séances, les 8, 19 et 29 juin 1995. Mme Valentina Tsoneva (Bulgarie), Présidente du Groupe de travail a présenté sa démission en juillet 1995. Les membres du Comité et le Président ont tenu des consultations officieuses en vue de trouver un candidat qualifié à la présidence du Groupe de travail.

11. Les représentants du pays hôte ont régulièrement tenu le Groupe de travail informé de l'état de la question. À la demande du Comité, le Groupe de travail a formulé des recommandations sur la base du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances. Ces recommandations (voir annexe II au présent rapport) ont été approuvées par le Comité à sa 173e séance.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ

A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

12. À sa 170e séance, le 5 avril 1995, le Comité a repris l'examen des questions liées à la sécurité des missions et de leur personnel. Cette séance faisait suite à une demande que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission de Cuba avait formulée dans ses lettres au Président, en date des 22 et 29 mars 1995.

13. L'observateur de Cuba a une fois encore appelé l'attention du Comité sur les manifestations qui avaient lieu systématiquement devant la Mission de Cuba. Ces manifestations, qui étaient le fait d'organisations terroristes, perturbaient le fonctionnement de la Mission et menaçaient le personnel. Il s'agissait d'actes punissables en vertu du droit pénal de l'État de New York et des lois fédérales applicables. Il fallait que les États-Unis fassent le nécessaire pour que ces manifestations cessent et préviennent de tels incidents à l'avenir par des mesures avisées. Ayant demandé à maintes reprises aux États-Unis de prendre des mesures appropriées, la Mission de Cuba fera le nécessaire pour défendre ses locaux et son personnel. Les États-Unis porteraient l'entière responsabilité de tout incident futur et devraient s'expliquer devant la communauté internationale si leur inaction favorisait de tels incidents.

14. Évoquant un incident survenu devant la Mission de Cuba le 30 août 1994, l'observateur de Cuba a déclaré que le personnel de la Mission avait à juste titre tenté d'interdire l'accès de la Mission aux manifestants qui cherchaient à occuper les locaux. Des agents de la Mission clairement identifiés, y compris un haut fonctionnaire, avaient été emmenés à tort au commissariat de police. Les autorités voulaient les inculper et les incitaient à renoncer à leur immunité diplomatique. Cuba refusait de tolérer de tels agissements.

15. Le représentant des États-Unis a dit qu'en réponse aux plaintes de Cuba concernant les manifestations à proximité de la Mission, les États-Unis avaient maintes fois indiqué que la Constitution des États-Unis garantissait la liberté d'expression et de réunion, y compris le droit de manifester sans porter atteinte à l'ordre public. Il a ajouté que la police de la ville de New York, renforcée par les forces de l'ordre fédérales, assurait une présence 24 heures sur 24 devant la Mission de Cuba. Si un incident survenait en présence des agents de la force publique, ceux-ci procéderaient à des arrestations et continueraient à le faire. Si aucun agent de police n'était présent, la Mission de Cuba devait signaler l'incident aussitôt et déposer des plaintes au pénal contre les auteurs, en fournissant des éléments de preuve le cas échéant. Or la Mission de Cuba n'avait jamais engagé de poursuites, se bornant à présenter des rapports sous forme de notes diplomatiques parfois plusieurs jours ou plusieurs semaines après l'incident, ce qui rendait l'enquête difficile, voire impossible. Les plaintes reçues de la Mission de Cuba annonçaient fréquemment que si le pays hôte ne prenait pas les mesures voulues, la Mission ne serait pas responsable des conséquences. Quant à l'incident du 30 août 1994, les agents de la force publique des États-Unis l'auraient jugulé si le personnel de la Mission n'avait pas attaqué manifestants et agents de police. Les manifestants qui avaient commis des actes illicites avaient été arrêtés, inculpés et poursuivis. Après une enquête approfondie, trois agents de la Mission de Cuba avaient également été inculpés notamment de voies de fait. Le comportement des agents de la Mission de Cuba au cours de cet incident avait été inacceptable et, pour cette

raison, les États-Unis avaient prié la Mission d'autoriser la levée de leur immunité ou de les renvoyer. Le représentant des États-Unis était néanmoins prêt à poursuivre la discussion sur cette question avec la Mission de Cuba.

16. Le représentant de Chypre a dit qu'il pouvait attester de l'attention accordée par le pays hôte aux plaintes formulées par les membres des missions diplomatiques. Engageant les pays hôte à poursuivre les consultations avec la Mission de Cuba, il a formulé l'espoir que la discussion serait fructueuse.

17. L'observateur de Cuba a réaffirmé que l'agression perpétrée contre la Mission permanente de Cuba le 30 août 1994 était un acte délibéré, dont la presse avait été informée à l'avance. La police aurait donc dû faire le nécessaire, puisque la Mission de Cuba avait maintes fois signalé l'agressivité croissante des actes dont elle était victime de la part d'éléments appartenant à des organisations terroristes. Or la police a eu recours à la force inutilement et de façon excessive. La détention au commissariat de police, pendant plus de deux heures, d'agents de la Mission de Cuba alors que leur statut diplomatique était pleinement connu, était une violation délibérée de leurs privilèges et immunités diplomatiques. Si des incidents tels que celui du 30 août 1994 se reproduisaient, la Mission permanente de Cuba prendrait les mesures nécessaires et suffisantes pour défendre l'intégrité des locaux et assurer la sécurité des employés et des membres de leur famille. Nul n'ignorait certes les dispositions de la Constitution des États-Unis concernant les libertés, les droits et les garanties, mais les actes d'agression et d'intimidation en question allaient beaucoup plus loin que la liberté d'expression et de réunion. La Mission de Cuba avait signalé cet incident à la Mission des États-Unis dans les délais voulus. Les chaînes bloquant l'entrée et la sortie de la Mission de Cuba – qu'il avait fallu couper avec les outils que le personnel a fournis plus d'une demi-heure après le début de l'incident – outre qu'elles portaient atteinte à la dignité du personnel de la Mission, empêchaient les agents diplomatiques de s'acquitter de leurs fonctions. Cuba n'autoriserait jamais la levée des privilèges et immunités de ses agents diplomatiques. Cuba avait déjà eu l'occasion de noter que le pays hôte prenait au sérieux ses obligations en vertu du droit international. Elle avait espéré que cette position se traduirait par des faits mais beaucoup restait à faire. Une réunion avec les autorités compétentes des États-Unis, que suggérerait le pays hôte, devait avoir lieu pour jeter la lumière sur ce qui s'était passé le 30 août 1994 en vue de l'adoption de mesures concrètes qui assureraient la sécurité de la Mission de Cuba et de son personnel.

18. Dans sa réponse, le représentant des États-Unis a précisé l'étendue des droits et des libertés prévus par la législation des États-Unis. Dans le cas des manifestations tenues à proximité de la Mission de Cuba, les autorités locales avaient, conformément aux principes constitutionnels pertinents, autorisé les manifestations qui ne portent pas atteinte à l'ordre public dans des secteurs désignés à proximité de la Mission de Cuba, de manière à éviter tout acte de violence ou toute perturbation du fonctionnement de la Mission. Les faits montraient que lorsque ces principes constitutionnels étaient contournés et qu'une manifestation légale donnait lieu à des actes de violence, les autorités faisaient le nécessaire pour poursuivre les responsables. Ce fut le cas, non seulement pour des manifestations telles que celles du 30 août 1994 mais aussi en cas de menaces de violence plus graves. Les États-Unis ne toléraient ni le terrorisme, ni les menaces de terrorisme ni les violences d'aucune sorte et lorsque des incidents se produisaient, ils faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les auteurs. Dans les cas précis intéressant la Mission de Cuba, des actes de terrorisme avaient bien été perpétrés et des poursuites avaient été engagées et les auteurs sévèrement châtiés. De même, s'agissant de l'incident du 30 août 1994, les dossiers du

pays hôte étaient très nets : les manifestants qui avaient outrepassé leurs droits constitutionnels légitimes et perpétré des actes de violence contre des diplomates cubains ou des biens cubains avaient été inculpés et seraient jugés en temps opportun.

19. L'observateur de Cuba a de nouveau formulé l'espoir que non seulement les actes de terrorisme et de violence dirigés contre la Mission de Cuba seraient jugés et punis mais aussi que les autorités compétentes du pays hôte sauraient les prévoir et prendre des mesures préventives.

20. Le Président a noté que les deux parties étaient prêtes à rechercher une solution au problème, conformément aux lois et règlements applicables.

21. À la 170e séance également, le représentant de Chypre a exprimé son inquiétude devant les nouvelles règles en matière de sécurité, proposées par le Service du protocole et de la liaison de l'ONU dans sa note verbale adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU au sujet de l'admission d'invités au Siège au moment de la célébration du cinquantenaire.

22. Le représentant des États-Unis a exprimé les mêmes doutes quant à l'opportunité des mesures proposées à plusieurs mois des manifestations principales. Il s'est demandé si ces mesures étaient justifiables.

23. Le représentant de la France s'est demandé s'il appartenait au Comité ou plutôt au Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'ONU d'examiner ces nouvelles règles.

24. Le Comité a décidé de poursuivre les consultations sur cette question.

25. À la 171e séance, le 30 mai 1995, le représentant des États-Unis, rappelant le débat concernant l'incident survenu le 30 août 1994 devant la Mission de Cuba, a informé le Comité qu'une réunion avait ensuite été organisée avec des représentants de Cuba dans le souci de faire droit aux préoccupations de la Mission au sujet des mesures de sécurité. Le pays hôte avait également rencontré des responsables de la police de la ville de New York à ce sujet et il espérait que ces discussions aboutiraient à des propositions concrètes (voir A/AC.154/281).

B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, et recommandations concernant ces problèmes

Réglementations des déplacements dans le pays hôte

26. À la 172e séance, le Président a informé le Comité que le Représentant permanent de Cuba avait adressé le 22 juin 1995 une lettre au Président alors en fonctions, pour lui demander d'intercéder auprès de la Mission du pays hôte en raison des restrictions imposées à la délégation cubaine lorsqu'elle avait voulu participer aux réunions commémoratives de San Francisco. Le Président en fonctions, l'Ambassadeur Shambos, avait porté cette question à l'attention de la Section des relations avec le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

27. L'observateur de Cuba, considérant les restrictions imposées aux déplacements du personnel de la Mission cubaine comme un vestige de la guerre froide, a rappelé que la Mission des États-Unis avait refusé, au début de l'année, au Représentant permanent de Cuba le droit de participer à un petit

déjeuner de prières à Washington. Les nouvelles mesures discriminatoires avaient été prises pour empêcher le Représentant permanent de Cuba de participer aux activités commémoratives tenues en juin 1995 à San Francisco. Cuba, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, avait été invité à San Francisco et avait adressé à la Mission du pays hôte la demande d'autorisation de déplacement correspondante. Les formules de notification concernant les déplacements du Représentant permanent de Cuba et d'un diplomate l'accompagnant avaient été dûment adressées à cet effet. La Mission cubaine n'a toutefois reçu qu'une seule autorisation, valable pour son représentant permanent. En outre, ce dernier s'était vu imposer à San Francisco des restrictions diverses, de déplacement et autres. Les documents adressés à la Mission du pays hôte avaient été retouchés, et la communication officielle adressée par la Mission cubaine avait fait l'objet de la part de la Mission des États-Unis d'une réponse téléphonique. Les restrictions imposées à San Francisco aux déplacements du Représentant permanent de Cuba avaient empêché ce dernier de participer comme il l'aurait voulu aux activités commémoratives et avaient en outre eu des effets fâcheux du point de vue financier, vu qu'elles avaient entraîné un surcroît de dépenses. Il était inadmissible que de telles restrictions continuent d'être imposées aux diplomates cubains. Le pays hôte était tenu de faciliter l'exercice normal de toute activité diplomatique. Le Représentant permanent de Cuba a demandé que soient immédiatement levées toutes les restrictions imposées aux déplacements et a souligné que la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation était le moment approprié pour le faire.

28. Le représentant des États-Unis a dit que les cérémonies de San Francisco avaient été organisées par la ville de San Francisco et non par l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte n'était donc pas tenu d'autoriser des déplacements à l'occasion de cérémonies non patronnées par l'Organisation. Soucieux de respecter l'esprit du cinquantième anniversaire, le pays hôte avait toutefois autorisé un membre de la Mission cubaine à assister aux cérémonies organisées par la ville. Lorsque le Représentant permanent de Cuba avait exprimé le souhait de se rendre à une manifestation organisée par un particulier dans sa résidence californienne, il avait été informé par écrit que sa demande était refusée. Les restrictions imposées aux déplacements du Représentant permanent de Cuba, pour se rendre à San Francisco ou pour s'y déplacer, n'avaient violé en aucune façon les obligations conventionnelles du Gouvernement américain en tant que gouvernement du pays hôte.

29. L'observateur de Cuba a dit que le représentant des États-Unis n'avait pas dûment répondu à la question de savoir pourquoi un document officiel de la Mission cubaine avait été retouché, ou pourquoi il avait été répondu par téléphone à une demande diplomatique officielle adressée par écrit par cette mission. Il a demandé à nouveau au Comité de prendre les mesures appropriées concernant les restrictions imposées aux déplacements de certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

C. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent

30. À la 169^e séance, le Président a informé le Comité qu'une lettre datée du 22 novembre 1994 avait été adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Madeleine K. Albright, dans laquelle celle-ci faisait savoir au Secrétaire général que le problème des créances exigibles du personnel diplomatique à New York avait atteint des proportions telles qu'il

commençait à ternir la réputation financière de l'Organisation et de ses Membres et elle ajoutait qu'il serait bon que le Président du Comité et elle-même le rencontrent pour discuter de la gravité de la situation, qui préoccupait beaucoup le Comité. Dans cette lettre, elle assurait en outre que la Mission des États-Unis était toute disposée à travailler avec le Secrétariat à l'élaboration d'un rapport du Secrétaire général sur cette question. Le Secrétaire général avait répondu, dans une lettre datée du 19 décembre 1994, qu'il était disposé à rencontrer la Représentante permanente du pays hôte et le Président du Comité à n'importe quel moment, pour discuter de cette question, et il faisait part de la volonté du Secrétariat de résoudre cette question difficile dans les plus brefs délais.

31. Le Président a en outre informé le Comité qu'un rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances avait été publié le 13 mars 1995 (A/AC.154/277). Ce rapport étudiait les aspects institutionnels, financiers et juridiques du problème. Il comprenait en outre des observations et des recommandations, comme l'avait demandé le Comité.

32. Le représentant des États-Unis a grandement apprécié le travail accompli par le Secrétariat et particulièrement le Bureau des affaires juridiques pour établir ce rapport, qui constituait une excellente initiative permettant d'aborder directement et d'une manière globale le problème des dettes contractées par du personnel diplomatique. Il a estimé que le Comité devrait étudier ce rapport à sa prochaine séance, une fois que toutes les délégations auraient eu la possibilité de l'examiner.

33. À la 170e séance, le Président a fait savoir au Comité que, le 29 mars 1995, l'Ambassadeur Albright et lui-même avaient eu une réunion avec le Secrétaire général. Cette réunion, à laquelle le Conseiller juridique avait également participé, s'était déroulée dans un esprit pragmatique. Le Secrétaire général avait signalé notamment qu'il était préoccupé par le problème que les dettes contractées par certaines missions posaient à l'Organisation. Cette réunion avait permis d'examiner plusieurs aspects de cette question et les procédures à suivre pour régler les problèmes qui en découlaient.

34. À sa 171e séance, le 30 mai 1995, le Comité a tout particulièrement examiné le rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances.

35. En présentant le rapport au Comité, le Conseiller juridique a noté qu'il décrivait de manière très détaillée les progrès réalisés par le Comité dans son examen des solutions proposées pour remédier à cette situation : mise en place d'un fonds de secours, organisation de programmes d'assurance-groupe médicale, offres d'emplois de courte durée au Secrétariat, et organisation de programmes d'information. Il était apparu que la possibilité de créer un fonds de secours, placé sous les auspices du Secrétariat et administré par ce dernier, n'était pas réalisable. Le rapport, toutefois, incitait le Comité à étudier plus avant la possibilité de mettre en place un tel fonds sous les auspices du Business Council for the United Nations, de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, du Corps consulaire et d'autres parties intéressées. L'idée d'offrir au personnel des missions qui étaient dans l'embarras du fait de la situation d'urgence extrême qui prévalait dans leur pays des emplois de courte durée au Secrétariat avait été elle aussi jugée irréalisable. De toutes les initiatives et mesures que le Comité a envisagées ou prises en vue de remédier au problème de l'endettement, il apparaissait que la plus concluante jusqu'à présent avait trait aux efforts visant à explorer la possibilité de mettre en place un système d'assurance médicale et dentaire de groupe plus abordable pour

le personnel des missions. Le rapport avait par ailleurs trouvé intéressante l'idée d'élaborer des programmes d'information appelant l'attention des États Membres sur les coûts afférents à la présence d'une mission à New York.

36. Le rapport rappelait la position de principe de l'Organisation, selon laquelle la responsabilité principale des dettes d'une mission incombait uniquement à l'État Membre concerné. L'Organisation des Nations Unies n'avait aucune obligation juridique en ce qui concernait les questions relatives à l'insolvabilité des missions des États Membres ou de leur personnel. Le rapport donnait aux États Membres l'assurance que l'Organisation continuerait de défendre les droits légitimes qui reconnaissent les instruments juridiques internationaux applicables en la matière. Toutefois, les missions ne devraient pas oublier qu'elles devaient s'acquitter promptement et intégralement de leurs dettes. Le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'une bonne coopération entre l'Organisation, les missions accréditées auprès d'elle et la mission du pays hôte permettrait de trouver une solution au problème de l'exigibilité des créances. Le Secrétaire général prenait très à cœur cette question, qui ternissait l'image de l'Organisation. On pouvait ramener l'ensemble de la question à un problème bien connu dans les milieux diplomatiques et qui relevait en fait d'un des principes fondamentaux du droit, le principe pacta sunt servanda. Comme suite à la demande du Comité, le rapport contenait certaines recommandations adressées à l'Organisation.

37. Le représentant des États-Unis a fait observer que le problème des dettes contractées par le personnel diplomatique ne se posait pas seulement à New York. Le rapport du Secrétaire général montrait clairement l'ampleur de ce problème à Genève, et ses recommandations le traitaient d'une manière globale. Les États-Unis appuyaient ces recommandations et exprimaient l'espoir que le Comité les adopterait : ce serait un premier pas important vers la solution d'un problème qui continuait de nuire à la réputation de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté diplomatique tout entière. Une des recommandations du Secrétaire général tendait à ce que la mission du pays hôte communique les informations dont elle disposait sur les dettes fondées et incontestées non réglées. Au 30 mai 1995, les créanciers locaux avaient fait savoir à la Mission des États-Unis que 31 missions permanentes devaient un peu plus de 9 millions de dollars pour non-paiement de créances légalement exigibles. La Mission avait été également informée que 65 000 dollars supplémentaires étaient dus par des membres du Secrétariat. Le montant total de l'endettement avait donc dépassé au cours des derniers mois le chiffre précédemment annoncé de 7 millions de dollars. La Mission des États-Unis fournirait ces informations au Bureau du Conseiller juridique. D'un autre côté, il y avait lieu de se féliciter de ce qu'au moins trois missions permanentes, signalées dans les présents rapports comme lourdement endettées, avaient pris des mesures pour réduire leur endettement. Selon le représentant des États-Unis, cette évolution s'expliquait par une sensibilisation accrue au problème, due aux délibérations du Comité sur cette question et à la décision du Secrétaire général d'aider à sa solution.

38. Il a également appelé l'attention sur une recommandation concernant la réduction de l'effectif des missions. L'effectif d'une mission était déterminé par le montant des obligations financières que la mission devrait honorer. La plupart des missions qui commençaient à connaître des difficultés financières devaient immédiatement réduire leurs dépenses afin de ne pas se retrouver endettées. Malheureusement, certaines missions ne l'avaient pas fait. Dans ces cas, la Mission des États-Unis, après consultations avec le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, s'était vue dans l'obligation de prier les diplomates qui avaient contracté des dettes ou dont la mission n'était pas en mesure de financer le maintien de sa présence aux États-Unis de quitter le

territoire de ce pays. Dans ces cas, la position des États-Unis était la suivante : les diplomates expulsés ne devaient pas être remplacés tant que les dettes contractées par eux-mêmes ou en leur nom n'avaient pas été réglées. Les États-Unis étaient par ailleurs disposés à aider à l'établissement de la brochure d'information recommandée dans le rapport du Secrétaire général.

39. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le problème des dettes contractées par le personnel diplomatique était très sérieux à New York et que les montants exigibles ne cessaient d'augmenter. La situation était la même à Genève et ailleurs. La diplomatie, la morale et l'éthique imposaient que toutes obligations soient honorées. Toutefois, la délégation de Russie avait quelques difficultés à accepter certaines recommandations, notamment pour ce qui était du rôle prévu pour le Secrétaire général et le Conseiller juridique. Il était dit dans ces recommandations que le Comité voudrait peut-être faire rapport à l'Assemblée générale et que celle-ci pourrait peut-être publier une déclaration sur cette question. Toutefois, l'Assemblée adoptait régulièrement une résolution relative au rapport du Comité. Il n'était donc pas nécessaire de publier une déclaration séparée, vu que le rapport du Comité étudiait tous les problèmes qui se posaient à lui, y compris celui de l'exigibilité des créances. Les recommandations du rapport où était spécifié le rôle du Conseiller juridique n'étaient pas conformes à la Charte des Nations Unies, ni à aucune résolution existante. Ce rôle devait être expressément précisé par des résolutions émanant des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. La question de l'exigibilité des créances était essentiellement un problème à régler entre la mission endettée et le pays hôte. Les recommandations devraient être modifiées de sorte qu'aucun État Membre n'ait à se préoccuper d'une éventuelle atteinte à sa souveraineté.

40. Le représentant de la France a reconnu que le problème des créances était très grave et qu'il fallait lui trouver une solution. Les dettes contractées tant par les missions que par les diplomates devaient être réglées. L'immunité diplomatique ne dispensait en aucun cas les missions et les diplomates de payer leurs dettes. Le représentant a remis en cause la suggestion formulée dans le rapport du Secrétaire général, à savoir l'assimilation des dettes individuelles aux dettes des missions, ainsi que la nécessité d'une déclaration séparée de l'Assemblée générale sur ce problème. On risquait de politiser le débat et de sortir du cadre de la question. Il était donc préférable de traiter le problème de manière plus technique. En outre, il fallait accorder plus d'attention au rôle du Secrétaire général. Certaines recommandations risquaient d'amener le Secrétaire général à jouer, par l'intermédiaire de son Conseiller juridique, un rôle de médiateur, ce qui pouvait soulever certains problèmes. En effet, il fallait éviter d'impliquer trop directement le Secrétaire général dans des questions strictement bilatérales qui concernaient le pays hôte et certaines missions. Le Secrétaire général risquerait d'être tenu en partie responsable des impayés. Certaines recommandations, si elles étaient mises en oeuvre, pourraient mettre le Secrétaire général dans une situation délicate et poseraient des questions de principe. Si un document portant sur la question devait être distribué, il ne devait pas donner les noms des missions ou des individus ayant contracté des dettes.

41. Le représentant de Chypre a fait observer que le problème des créances diplomatiques allait au-delà des cas enregistrés au Siège de l'ONU. Le Comité s'acheminait vers une approche du problème à l'échelle du système. Chypre soutenait pleinement la proposition du Secrétaire général de soumettre la question à la Sixième Commission (commission juridique) de l'Assemblée générale. Toutefois, dans les cas où la situation du pays d'origine était catastrophique, il était vain d'espérer un règlement des créances. L'idée de la création d'un petit fonds destiné à régler ce type de problème méritait d'être étudiée. Ce

fonds pourrait être créé par le Business Council for the United Nations ou par la Commission de la Ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire. L'Organisation devait s'employer à résoudre le problème croissant des créances diplomatiques qui avait terni l'image de l'Organisation et de ses Membres. Il n'était plus possible de retarder davantage le règlement total des dettes diplomatiques.

42. La représentante du Costa Rica a souligné qu'il était nécessaire que les États honorent leurs dettes. Les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général devaient être examinées de plus près. D'après le représentant du pays hôte, les impayés s'élevaient à 9 millions de dollars. Il pourrait être utile de suivre la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général et de publier une plaquette donnant le coût d'une mission permanente à New York. La représentante partageait le point de vue de Chypre concernant les dettes liées à la situation catastrophique de certains pays.

43. Répondant aux orateurs précédents, le représentant des États-Unis a déclaré que le problème ne devait pas être considéré comme une question bilatérale mais qu'il concernait l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Ce serait nier la gravité du problème que de le considérer d'une autre manière. Par le passé, on n'avait pas accordé suffisamment d'importance à ce problème, ce qui avait conduit à son aggravation, particulièrement au cours de l'année écoulée. On ne pouvait le réduire à une question opposant uniquement le pays hôte et les missions, puisque les missions étaient accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles avaient de ce fait des obligations envers l'Organisation. Lorsque le pays hôte se trouvait contraint de prendre des mesures, y compris l'expulsion de diplomates pour non-paiement de créances, cela touchait l'ONU dans son ensemble. L'idée de confier l'étude de la question à la Sixième Commission était bonne. La création d'un fonds, suggérée mais non recommandée dans le rapport, méritait un examen plus approfondi. La création d'un tel fonds dans le secteur privé ne serait cependant pas pratique.

44. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, si tous étaient d'accord pour dire qu'il y avait un problème et qu'il fallait le résoudre, la vraie question était de savoir quelles étaient les mesures à prendre et comment elles seraient prises. Le problème devait être résolu directement avec le pays hôte.

45. Le représentant de la France, en réponse aux observations formulées par le représentant du pays hôte, a signalé qu'en qualifiant le problème de bilatéral, il n'entendait pas le minimiser. Il s'agissait d'un problème grave qui pouvait avoir des conséquences sur l'ONU. Toutefois, il avait souhaité que l'on évite d'impliquer l'ONU dans le règlement de la question car cela pourrait donner à penser que les dettes étaient celles de l'ONU.

46. Le Conseiller juridique a éclairci certains éléments du rapport. Le problème des créances risquant de ternir la réputation de l'ONU, le Secrétaire général avait estimé qu'il était de son devoir de s'en occuper directement. Comme les mesures adoptées par le passé n'avaient pas apporté de solutions, il était nécessaire d'en prendre de nouvelles. L'idée d'une déclaration de l'Assemblée générale était une suggestion. Elle permettrait de faire comprendre aux missions et à leur personnel l'importance de la question. Il était intéressant de noter que 83 % des créances avaient été contractées par cinq missions. Le rapport ne mentionnait aucune mission particulière. Il appartenait maintenant au Comité de décider de la marche à suivre. À propos du fonds, il fallait faire la distinction entre un fonds créé au sein de l'ONU et un fonds créé à l'extérieur. Le Comité pourrait souhaiter approfondir cette question, même si elle avait déjà été discutée à plusieurs reprises sans que

l'on ne parvienne à une solution. L'idée de la plaquette méritait que l'on s'y intéresse. Il ne s'agissait pas de publier un document à grands frais. Les recommandations formulées dans le rapport devaient également être étudiées, le Secrétaire général ne pouvant faire que des suggestions.

47. Le Président a rappelé aux membres que le Comité avait demandé l'élaboration d'un rapport contenant des recommandations. Il a remercié le Secrétaire général et le Conseiller juridique d'avoir formulé des propositions qui pourraient conduire à une solution pratique du problème. Le Comité a décidé que son groupe de travail sur l'exigibilité des créances devrait poursuivre son examen de la question et continuer à étudier les recommandations formulées dans le rapport.

48. À sa 172e séance, le 22 septembre 1995, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail sur l'exigibilité des créances présentées dans le document A/AC.154/1995/CRP.1, en date du 14 juillet 1995.

49. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il n'était pas nécessaire de recommander que l'Assemblée générale adopte une résolution distincte sur l'exigibilité des créances, puisque cette question pouvait être traitée dans le cadre de la résolution annuelle sur le travail du Comité. De même, le Comité ne devait pas avancer des recommandations spécifiques concernant la réduction des effectifs des missions.

50. Le représentant de la France partageait l'avis de la Fédération de Russie, estimant que les mesures proposées devaient être présentées comme des recommandations et non des obligations. Le Comité ne devait formuler aucune recommandation concernant le problème des créances contractées par les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. En effet, cette question n'entrait pas dans le cadre des réflexions du Comité.

51. La représentante du Royaume-Uni estimait que le problème grave des créances pourrait faire l'objet d'une résolution séparée de l'Assemblée générale. Elle partageait l'opinion du représentant de la Fédération de Russie, à savoir que les recommandations ne devraient pas faire référence à des compressions d'effectifs des missions permanentes. En revanche, elle pensait que le problème des créances contractées par les fonctionnaires du Secrétariat pouvait être du ressort du Comité.

52. Le représentant de l'Espagne a fait observer que les recommandations devaient être formulées au conditionnel. Dans le texte espagnol, la forme impérative était utilisée.

53. Le représentant du Sénégal a déclaré que les recommandations ne devraient pas faire référence aux compressions d'effectifs des missions diplomatiques. En effet, il appartenait aux États Membres de prendre ce type de décision. Il a demandé au Conseiller juridique de préciser si le problème des dettes des fonctionnaires du Secrétariat relevait de la compétence du Comité.

54. Le Conseiller juridique a rappelé que, par sa résolution 49/56, l'Assemblée générale avait exprimé son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles de certaines missions et avait rappelé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils étaient tenus d'honorer leurs obligations financières. Il a également rappelé que, s'agissant de l'exigibilité des créances, le mandat du Comité ne s'appliquait qu'aux missions.

55. La représentante du Costa Rica a dit que le problème de l'exigibilité des créances suscitait une profonde inquiétude dans la communauté diplomatique, dans la mesure où il rendait difficile la location d'appartements par des missions ou encore l'ouverture de crédits. Elle s'est déclarée en faveur de l'élaboration d'une résolution distincte sur l'exigibilité des créances, de préférence à l'inclusion de cette question dans la résolution annuelle sur les travaux du Comité.

56. Le représentant des États-Unis a dit que le Comité était devenu la principale instance où le corps diplomatique et le pays hôte pouvaient débattre de leurs obligations mutuelles. Il a souligné que le Groupe de travail était parvenu à un consensus sur les recommandations proposées et a exprimé l'espoir que le Comité les ratifierait car elles pouvaient contribuer à résoudre des problèmes graves. Depuis janvier 1995, les créances diplomatiques avaient été réduites de 500 000 dollars. Des négociations en cours entre les missions et les créanciers portaient sur un montant supplémentaire de 3,5 millions de dollars. Le représentant a attribué les progrès réalisés à l'attention accrue que le Secrétaire général et le Comité avaient prêtée au problème. Il était de l'intérêt de tous les membres de la communauté diplomatique, dans toutes les villes sièges des Nations Unies, de résoudre le problème des créances. Il a également évoqué le cas de fonctionnaires du Secrétariat qui ne respectaient pas l'obligation de verser des pensions alimentaires pour leurs enfants et a fait référence à d'autres aspects du non-paiement des dettes qui ternissaient l'image de la communauté diplomatique.

57. L'observateur de la Suisse a déclaré qu'en tant que pays hôte, la Suisse approuvait les recommandations du Groupe de travail. Si certaines modifications étaient acceptables, la Suisse préférerait voir les recommandations adoptées en l'état. Toutefois, elle trouverait regrettable que la décision de publier ou non une liste des débiteurs soit laissée chaque année à la discrétion du Comité car cela conduirait à une certaine politisation de la question.

58. Le Comité a décidé que les délégations intéressées devraient tenir des consultations officieuses sur la question afin de parachever les recommandations proposées.

59. À sa 173e séance, le Comité a approuvé les recommandations du Groupe de travail sur l'exigibilité des créances, telles qu'elles avaient été révisées à l'issue des consultations (voir annexe II).

D. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes

60. À la 170e séance, le représentant de la Fédération de Russie a évoqué la question des amendes et contraventions pour stationnement illégal et absence de vignette de contrôle technique sur des véhicules diplomatiques, et a proposé que le Comité examine ces questions à sa prochaine séance.

61. À la 171e séance, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que le Comité étudiait les problèmes de transport depuis des années. Toutefois, la situation s'était détériorée et était devenue plus compliquée que jamais. Il a demandé au pays hôte d'expliquer quelles mesures étaient prises pour résoudre les problèmes. Le représentant a demandé en particulier des explications sur la question du stationnement et sur les problèmes des contraventions et amendes qui continuaient d'être infligées à cause de l'absence de vignette de contrôle technique sur certains véhicules diplomatiques.

62. En réponse, le représentant des États-Unis a dit que sa mission avait été en contact avec la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire, et qu'elle avait été informée que la ville procédait, avec la participation de la Commission, à l'examen des mesures de réglementation de la circulation. La Mission a également demandé au Bureau des missions étrangères à New York d'étudier cette question avec la ville afin que le Comité dispose de toutes les informations nécessaires.

63. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté qu'une réponse insuffisante ait été donnée quant à la façon dont les problèmes de transport étaient réglés. Il a exprimé l'espoir qu'une réponse satisfaisante serait fournie lors d'une prochaine séance du Comité.

64. L'observateur de la Lettonie a dit que son pays avait acheté deux ans auparavant un bâtiment pour sa mission permanente. Or, la Mission se heurtait à un sérieux problème étant donné que les autorités compétentes n'avaient alloué aucun espace de stationnement devant le bâtiment, qui représentait un investissement considérable pour la Lettonie.

E. Questions diverses

65. À la 172e séance, le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur l'injustice dont la Mission chinoise était victime concernant son déménagement. Situé loin du Siège de l'ONU, le bâtiment de la Mission permanente de la Chine est un ancien hôtel construit dans les années 60, dont l'architecture archaïque ne correspond plus aux besoins de la Mission. Étant donné l'inconfort et l'insalubrité du bâtiment, la seule solution était d'en construire un nouveau. La Chine était parvenue à un accord avec une société new-yorkaise pour échanger leurs bâtiments et avait fait les demandes appropriées auprès du Gouvernement américain. Après avoir été rejetée une première fois, la demande de déménagement a été de nouveau présentée et refusée deux mois après. Les autorités américaines compétentes n'ont à ce jour fourni aucune explication. En vertu du droit international, le pays hôte a des obligations envers les missions permanentes auprès de l'ONU. En ayant refusé à deux reprises la demande de déménagement présentée par la Chine, les États-Unis n'ont pas honoré leurs obligations. La Chine juge cette situation très fâcheuse et engage les États-Unis à approuver sa demande le plus tôt possible.

66. Le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement avait gardé activement à l'étude la demande de la Chine. S'agissant de la première demande, le Gouvernement américain avait sollicité des réponses à un certain nombre de questions techniques. L'opération proposée par la Chine était complexe et les États-Unis souhaitaient certains éclaircissements. Des réponses lui avaient été fournies et une deuxième demande lui avait été présentée. Étant donné la complexité de la transaction, le pays hôte avait été contraint de notifier à la Mission chinoise qu'il lui était impossible d'approuver la transaction dans les délais fixés. Toutefois, cette demande continuait d'être minutieusement étudiée. Les États-Unis accordaient beaucoup d'importance à leurs obligations de pays hôte et n'avaient pas manqué à leurs engagements en refusant la demande de déménagement d'une mission. Les États-Unis s'étaient acquittés de leurs obligations de pays hôte en approuvant l'installation de la Mission chinoise dans le bâtiment qu'elle occupait actuellement. Les États-Unis collaboraient également avec la Mission en veillant à ce qu'elle puisse utiliser ces locaux en toute sécurité et ne cherchaient en aucun cas à faire obstacle à l'occupation du bâtiment par la Chine. Le pays hôte n'avait aucune autre obligation légale à cet égard.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

67. À sa 173e séance, le 8 novembre 1995, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions ci-après :

a) Le Comité se réjouit de la participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat à ses activités et est persuadé que ses importants travaux ont gagné à être réalisés avec la coopération de toutes les parties intéressées;

b) Considérant que l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres ont intérêt à ce que les délégations et les missions accréditées auprès de l'ONU travaillent dans de bonnes conditions, le Comité sait gré au pays hôte de ses efforts en ce sens et est convaincu que tous les problèmes soulevés au cours de ses délibérations seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Considérant que, pour que les missions accréditées auprès de l'ONU puissent bien fonctionner, il est indispensable d'assurer leur sécurité et la sûreté de leur personnel, le Comité sait gré au pays hôte de ce qu'il fait en ce sens et compte que ce dernier continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au fonctionnement des missions;

d) En ce qui concerne la réglementation en matière de déplacements que le pays hôte applique au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant certaines nationalités, le Comité exprime l'espoir que les restrictions qui subsistent seront levées dès que possible par le pays hôte. À ce sujet, le Comité prend aussi acte des positions respectives des États Membres visés, du Secrétaire général et du pays hôte;

e) Le Comité souligne l'importance des efforts de son groupe de travail concernant les problèmes créés par l'exigibilité des créances, problèmes qui nuisent à l'image de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres à New York et ont empêché certaines missions et certains diplomates d'obtenir certains services et de se loger convenablement. Il note que ces problèmes se sont également posés dans d'autres villes-sièges de l'Organisation et qu'il faut donc y remédier à l'échelle du système. Comme suite à un rapport du Secrétaire général sur les problèmes créés par l'exigibilité des créances, le Comité a approuvé par consensus un ensemble de propositions visant à régler ces problèmes et il recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces propositions à sa cinquantième session. Il recommande aussi aux missions permanentes, à leur personnel et au personnel du Secrétariat d'appliquer les recommandations adoptées et, en particulier, d'honorer promptement en totalité leurs obligations financières. Le Comité a soigneusement pris note des préoccupations exprimées par le pays hôte et d'autres parties concernant ces problèmes et recommande à son groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de suivre l'évolution de la situation et de trouver des solutions;

f) Le Comité demande au pays hôte de revoir les mesures et dispositions relatives au stationnement des véhicules diplomatiques, afin de résoudre le problème du stationnement et de satisfaire aux besoins grandissants de la communauté diplomatique à cet égard, et de le consulter à ce sujet;

g) Le Comité note avec satisfaction que le pays hôte a pris des mesures pour accélérer les formalités d'immigration et de douane applicables au personnel diplomatique arrivant à New York et lui demande instamment de continuer à veiller activement à leur bonne application;

h) Le Comité remercie la Section de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU qui est chargée des relations du pays hôte avec la communauté diplomatique, la New York City Commission for the United Nations, the Consular Corps and International Business (la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire) et les organismes, en particulier la police de la ville de New York, qui l'aident à répondre aux besoins de la communauté diplomatique et à défendre ses intérêts, à lui assurer des services d'accueil et à favoriser la compréhension entre cette communauté et la population new-yorkaise.

ANNEXE I

Liste des documents

- A/AC.154/277 Le problème de l'exigibilité des créances : rapport du Secrétaire général
- A/AC.154/278 Lettre datée du 22 mars 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/279 Lettre datée du 5 avril 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/280 Lettre datée du 17 mai 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/281 Lettre datée du 16 juin 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le représentant des États-Unis d'Amérique au Conseil économique et social et au Comité des relations avec le pays hôte
- A/AC.154/282 Lettre datée du 14 août 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/283 Lettre datée du 18 octobre 1995, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité des relations avec le pays hôte

ANNEXE II

Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'exigibilité des créances, après examen du rapport du Secrétaire général sur la question

a) Le Comité souhaite faire savoir à l'Assemblée générale que l'Organisation est très préoccupée par le problème des dettes contractées par le personnel diplomatique et que le non-paiement de dettes incontestées nuit à la réputation de la communauté diplomatique tout entière et ternit l'image de l'Organisation elle-même. Il lui recommande d'adopter des propositions sur la question, qui réaffirmeraient notamment que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être ni toléré ni justifié;

b) Le Comité recommande l'adoption des procédures suivantes :

- 1) Tout chef de mission qui prévoit ou constate que les fonds dont il dispose ne suffiront pas à assurer le financement de la mission devrait en informer immédiatement les autorités compétentes de l'État accréditant ainsi que la mission du pays hôte, et prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter au maximum le risque de préjudice pour les tiers, notamment en réaménageant le cas échéant le fonctionnement de la mission;
- 2) Tout chef de mission ayant été informé que des membres de son personnel manquent à leurs obligations et contractent des dettes devrait prendre les mesures qui s'imposent pour que les créances légalement exigibles soient promptement et intégralement réglées;
- 3) La mission du pays hôte devrait communiquer régulièrement au Bureau des affaires juridiques les informations dont elle dispose sur les dettes fondées et incontestées;
- 4) Dans les cas spécifiques où les dettes de certaines missions ou de certains diplomates auraient pris d'énormes proportions ou n'auraient pas été réglées à la suite de contacts bilatéraux entre le débiteur et des représentants du pays hôte, la mission du pays hôte pourrait prier le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour rappeler au chef de mission concerné que régler promptement et intégralement des dettes incontestées constitue une obligation juridique et morale;

c) Sur la base des renseignements communiqués par la mission du pays hôte, le Secrétariat devrait tenir le Comité des relations informé du nombre de missions endettées, classées selon le montant des dettes, tel qu'il apparaît à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances (A/AC.154/277);

d) Les pays hôtes peuvent demander au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ressources dont celui-ci dispose, de diffuser des informations susceptibles d'aider la communauté diplomatique à résoudre le problème des créances exigibles, en lui communiquant notamment les dispositions des instruments juridiques internationaux et des textes des Nations Unies pertinents, ainsi que les informations fournies par les pays hôtes sur le coût de la vie dans un lieu d'affectation donné et sur les dispositions applicables de la législation nationale;

e) Le Comité accueille favorablement et recommande à l'attention de l'Assemblée générale l'intention déclarée du Secrétaire général d'instituer des procédures internes conformément auxquelles les fonctionnaires du Secrétariat concernés seraient tenus de régler promptement et intégralement leurs dettes incontestées.
